



Département du Val d'Oise
Arrondissement de
Sarcelles
Canton de Goussainville
**COMMUNE DE SAINT-
WITZ**

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219505807-20241216-AR176_2024-

N°176 /2024

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental du 29/08/1979 modifié en novembre 2008;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à la santé publiques et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants.

Considérant que ce service organisé par le SIGIDURS fait l'objet d'une publication annuelle (distribuée en boîte à lettres) donnant les consignes de tri et le calendrier de collecte.

Considérant la prestation gratuite de ECOSYSTEM (sur www.jedonnemonelectromenager.fr) de collecte à domicile du gros électroménager.

Considérant que les habitants ont en outre accès gratuitement aux déchetteries de Plailly et Louvres.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer d'office, au besoin, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable (par l'émission d'un titre de recettes) et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Arrête

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

En dehors des habitants invités à utiliser les bornes d'apport volontaire (BAV) disponibles en permanence, les ramassages des ordures ménagères (bacs des déchets ménagers) d'une part, des emballages, papiers et autres déchets recyclables (bacs "jaunes") d'autre part, sont organisés une fois par semaine. Les bacs doivent être présentés sur la voie publique aux jours et heures indiqués sur le calendrier annuel de collecte distribué en boîte à lettres (aussi disponible en mairie à la demande et sur le site internet du SIGIDURS). A l'issue de la collecte, les bacs doivent être rentrés et ne pas rester sur la chaussée, au plus tard le soir même du jour de collecte.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères ou de déchets verts, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe (de 35 à 1500 € selon barème en vigueur en 2024) selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Monsieur le Maire de Saint-Witz, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Survilliers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Witz,
- Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Survilliers,
- Madame la Directrice Générale des Services.

A Saint-Witz, le 16 décembre 2024
Le maire
Frédéric MOIZARD

